



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes piscicoles

Question écrite n° 36989

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation des pêcheurs subissant une invalidité au regard de l'assujettissement à la taxe piscicole. L'article L. 436-2 du code de l'environnement dispose que les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées désignés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'État. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. L'exonération prévue par les dispositions ci-dessus ne vise donc les personnes invalides qu'à partir d'un taux de 85 %, c'est-à-dire celui réservé aux grands invalides et mutilés de guerre. Or la COTOREP ne reconnaît une invalidité civile qu'au taux maximum de 80 %. Il semble que la révision des dispositions de l'article L. 436-2 du code de l'environnement soit actuellement à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la possible extension de l'exonération de la taxe piscicole pour les pêcheurs atteints d'une invalidité d'un taux inférieur à 85 %. En vertu de l'article L. 436-2 du code de l'environnement, plusieurs catégories de personnes, dont les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension d'au moins 85 %, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'elles pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. Du fait de l'évolution du contexte sociologique, certaines de ces catégories de personnes n'existent plus (appelés pendant la durée du service national, titulaires de la carte d'économiquement faible) ou ont été modifiées. En conséquence, les dispositions de l'article L. 436-2 du code de l'environnement, issues de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont devenues en partie obsolètes. Dans le cadre du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, plusieurs dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la protection des milieux aquatiques sont prévues. Ainsi, une réflexion est actuellement menée sur une évolution législative de la taxe piscicole.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36989

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2795

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5125